



Arrêt

n° 287 036 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022, par Mme X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour de plus de mois (*sic*) sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise à son encontre le 18.05.2022 et notifiée le 10.06.2022 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 10 janvier 2021 en vue d'y rejoindre son époux et a été mise, le 9 avril 2021, en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 26 mars 2022 dont elle a sollicité le renouvellement le 12 mai 2022.

1.2. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [D.R.S.] était en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 26.03.2022 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de [D.M.Y.] (xxx).

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, l'intéressée a produit deux attestations de chômage datées du 26.01.2022 et du 03.05.2022 concernant les allocations de chômage de son époux depuis janvier 2021 à ce jour pour un montant net de maximum 1549 euros. Constatons qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, ces montants ne sont pas suffisants. De plus, la loi stipule que ces moyens de subsistances (sic) ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi. Or, malgré notre courrier du 11.02.2022 et notifié à l'intéressée le 27.03.2022. Madame [D.R.S.] reste en défaut de nous prouver une recherche active de travail de la part de son époux.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris (sic) en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances (sic) du ménage rejoint.

Considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 12 2012). Ce qui fait défaut en l'espèce. Force est, dès lors, de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Concernant tout d'abord ses liens familiaux protégés par l'article 8 cedh, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'en imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée (sic) à l'article 8 cedh.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis 2021. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Ajoutons, par ailleurs, que son inscription chez Actiris répond plus à une obligation légale. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour, son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 09 04 2020 est retirée pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise (sic) à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des articles 9 et 24 de la Charte des droits fondamentaux ;
- Des articles 3 et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article (sic) 10, 12bis et 13§3 alinéa 2, et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, notamment du principe de minutie et de précaution et de confiance légitime ;
- Du principe général de sécurité juridique ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « quant à l'appréciation des revenus du regroupant en l'absence de prise en considération des revenus de la regroupée », la requérante, après quelques considérations afférentes à la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, expose ce qui suit :

« **Premièrement**, force est de constater que le courrier du 11.02.2022 (pièce 3) a créé une attente légitime dans [son] chef l'a induit en erreur et n'a pas pris en considération qu'il s'agissait en l'occurrence, non pas d'une demande de regroupement familial, mais bien d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour.

L'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15.12.1980 expose en effet que :

« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; (...)* ».

Dans son arrêt n°121/2013, la Cour Constitutionnelle a rappelé que cette disposition transposait l'article 16 §1er, a) de la directive 2003/86/CE, qui prévoit que :

« *Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage* ».

Et la Cour Constitutionnelle d'en conclure :

« *B.21.4. Dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de*

la directive 2003/86/CE, la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale. »

Suite à cet arrêt, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de l'époque a fait publier le 13.12.2013 une Circulaire visant à « mentionner les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été annulées par la Cour constitutionnelle et qui feront l'objet d'une initiative législative (et) à expliquer la manière dont certains articles de la loi du 15 décembre 1980 ont été interprétés par la Cour constitutionnelle », aux termes de laquelle :

« Article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 : Lors de l'examen de la prorogation du titre de séjour, il y a lieu de tenir compte des revenus non seulement du regroupant, mais aussi des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale. »

Selon la Cour de cassation, le droit à la sécurité juridique implique notamment que :

« le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle de conduite fixe de l'administration. Il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen »

Le principe de sécurité juridique est donc intimement lié au principe de légitime confiance en vertu duquel :

« le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont fait naître dans le cas concret ».

Le Conseil de Céans a repris ses enseignements en en précisant la portée :

« Quant au principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ».

Le principe de légitime confiance a été consacré par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt *Vervliet* du 19 mars 2001 (n°94.090), et dans lequel le Conseil d'Etat déclare que : « *les principes généraux de bonne administration raisonnable comprennent le droit à la sécurité juridique duquel il découle que les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées* ».

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration (i), une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur (ii) et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance (iii).

En l'espèce, en constatant que les revenus de Monsieur [D.] n'étaient pas suffisants et en, malgré tout, omettant volontairement [de l']inviter à produire ses propres revenus, la partie adverse a violé l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1° tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, a suscité auprès [d'elle] l'attente de voir uniquement les revenus de son conjoint pris en considération et partant, a violé le principe de confiance légitime et le principe général de droit à la sécurité juridique.

Deuxièmement, quant à la prise en considération des allocations de chômage, [elle] souligne qu'elle a, contrairement à ce que postule la décision litigieuse, envoyé endéans les trente jours de la notification du courrier du 11.02.2022 les documents qui, selon elles (*sic*), permettaient de démontrer que son conjoint était en recherche active d'emploi. Il s'agissait en effet d'une attestation d'inscription chez Actiris daté (*sic*) du 04.05.2022.

Bien que la partie (*sic*) avait connaissance de ce document - puisqu'elle s'y réfère dans le cadre de l'appréciation de [sa] vie privée sociale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (p. 2 de la pièce 1) – la décision litigieuse ne mentionne pas l'existence de ce document dans le cadre de l'appréciation de la condition de revenus stables réguliers et suffisants et n'explique pas en quoi ce document ne permettait pas de démontrer la recherche active d'emploi au sens de l'article 10 §5, 3° de la loi du 15.12.1980.

Or il ressort de la jurisprudence du Conseil de Céans que l'administration doit « *motiver plus particulièrement sa décision au regard desdits documents, lesquels constituent des éléments devant être pris en considération dans l'appréciation de la recherche active d'emploi* ».

[Elle] précise au besoin que le fait que le courrier du 11.02.2022 sollicitait la production d'un « rapport d'évaluation » n'énerve en rien que le constat que la décision n'est pas suffisamment motivée.

En effet, la « recherche active d'emploi » n'est ni définie dans la loi de 15.12.1980 ni dans l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Partant, en imposant de produire un « rapport d'évaluation » pour démontrer la recherche active d'emploi, force est de constater que le libellé de du (*sic*) courrier du 11.02.2022 ajoute une condition non requise par la loi à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et ce faisant, viole ladite disposition. Sauf à ajouter une condition à ladite loi, le seul fait qu'[elle] n'ait pas produit de « rapport d'évaluation » ne peut donc suffire à constater l'absence de réunion des conditions prescrites par l'article 10.

Par conséquent, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8).

La motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle écarte sans aucune justification les pièces présentées par [elle] pour démontrer le caractère suffisant des ressources de son regroupant, n'est pas adéquate et ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de la décision de refus qui lui a été notifiée.

Troisièmement, quant à l'insuffisance des revenus [quod non], [elle] souligne que les revenus de Monsieur [D.] s'élèvent à 1549, Euro, (*sic*) ce qui est un peu inférieur à 120% du montant du RIS (équivalent à 1809,32 EUR net/mois).

L'équivalent de 120 % du RIS ne constitue toutefois pas une limite absolue, et l'Office des Etrangers doit déterminer, en fonction des besoins propres des demandeurs, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir effectivement une charge pour les pouvoirs publics. L'article 12bis §2 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 tempère en ce sens cette exigence :

« si la conditions (sic) relatives (sic) aux moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué devra déterminé (sic), en fonction des besoins propres aux regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistances (sic) nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ».

La requérante se livre à quelques explications afférentes à la disposition précitée et poursuit comme suit :

« In casu, la partie adverse viole ses obligations en prenant une décision basée sur des arguments erronés et non conformes aux éléments fournis par [elle].

En se contentant, sans explication de rejeter la prise en considération des allocations de chômage, au motif qu'elles sont inférieures au seuil des 120 % du RIS, la partie adverse contrevient à son obligation de soin et de minutie qui prévaut au principe de bonne administration.

Cette motivation est lacunaire et erronée : elle se contente de reprendre mot pour mot les termes déjà usités dans d'autres décisions, alors que la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « quant au droit à être entendu », après avoir reproduit le prescrit de l'article 62, §1, de la loi et longuement rappelé la portée du droit d'être entendu et des droits de la défense, la requérante expose ce qui suit :

« Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'état que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Comme mentionné dans la décision attaquée, [elle] a reçu un courrier le 11.02.2022, auquel elle a répondu.

Comme il l'a été rappelé ci-avant, ce questionnaire [l']a induit[e] en erreur en omettant de préciser que ses revenus à elles (*sic*) pouvaient également être pris en considération dès lors que ceux de son conjoint n'étaient potentiellement pas suffisants ou, à tout le moins, pas admissibles si elle ne produisait pas les preuves de recherches actives d'un travail.

Il ne peut donc être considéré qu'en [l']interrogeant de la sorte, la partie adverse lui a permis de faire valoir, de manière utile et effective son point de vue avant la prise de décision.

Si [elle] avait été avertie de son droit à ce que ses propres revenus soient pris en considération, conformément à l'article 11 de la loi du 15.12.1980, elle n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse de nouveaux éléments déterminants et augmentant les ressources du ménage, notamment :

- L'attestation de stage conclu pour six mois et signé par la Ville de Bruxelles (pièce 6)
- Ses diplômes originaux (secondaire + licence en banque et assurance) (pièce 7)
- La validation de son diplôme de secondaire par le Ministère de l'Education (pièce 8)
- Son attestation de présence de stage (pièce 9)
- Sa demande de reconnaissance de licence (pièce 10)

Or ces documents démontrent non seulement qu'[elle] bénéficie de revenus stable (*sic*) et réguliers qui s'ajoutent à ceux de son conjoint, mais également la perspective de pouvoir être engagée pour une durée indéterminée à l'issue de son stage ou, à tout le moins, trouver un autre travail sur base de l'expérience acquise auprès de la ville de Bruxelles et de son diplôme universitaire et donc, l'absence raisonnable de risque qu'elle ne tombe à charge des pouvoirs publics.

Il en ressort que [son] droit à être entendu a été violé. De la même manière, l'article 62 § 1, lu en combinaison avec le principe général dont il découle, a également été appliqué de manière inadéquate par la partie adverse.

En manquant de récolter des informations actualisées et complètes, la partie adverse a également manqué aux principes de bonne administration, en particulier au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « quant à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant [S.] », la requérante, après quelques considérations afférentes aux articles 8 et 12 de la CEDH ainsi qu'aux articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, expose ce qui suit :

« En l'espèce, la réalité de la cellule familiale entre [elle] et son conjoint doit être reconnue au regard de leur mariage. Elle n'est d'ailleurs pas contestée dans la décision litigieuse.

Toutefois, la décision attaquée ne contient aucune motivation concernant l'ingérence éventuelle du refus dans le droit à la vie privée et familiale [de son] fils et de son intérêt supérieur.

La partie (*sic*) ne pourrait nullement argumenter qu'elle ignorait cette information dès lors que [S.] est né le [xxx] 2021 et qu'il a été inscrit au registre national et dans la banque de données des Actes de l'Etat civil le 03.12.2022, soit plusieurs mois avant le courrier du 11.02.2022 et de la décision du 18.05.2022.

Une décision de retrait de séjour signifie aussi qu'elle ne pourra plus travailler en Belgique et qu'elle ne bénéficiera plus d'aucune source de revenu, ni même une aide sociale, à l'exception de l'aide médicale urgente. Lui retirer son titre de séjour reviendra aussi à limiter considérable (*sic*) son autonomie et l'investissement humain et financier dont elle faisait preuve jusqu'à présent pour son fils. L'absence d'un titre de séjour la contraindra aussi dans ses déplacements qui devront rester le plus limités possible, et ce même pour se rendre auprès de services de base (que ce soit pour elle où (*sic*) son fils), puisqu'à tout moment, cela risquera d'entraîner l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. [S.] est encore extrêmement jeune -à peine âgé de huit mois- et a manifestement besoin que sa mère se trouve dans une situation administrative régulière, stable et digne.

Ensuite, la partie adverse, tout en admettant l'existence d'une vie cellule familiale et donc l'existence d'une ingérence à l'article 8 de la CEDH, contourne l'analyse réelle de la question en décidant de ne pas joindre d'ordre de quitter le territoire à sa décision de retrait de séjour.

Ce faisant, l'Office se dérobe de son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et [la] place dans une situation juridique inextricable puisqu'elle lui retire son titre de séjour, sans lui ordonner de quitter le territoire et ce faisant, l'expose à un renvoi soudain et inopiné en Guinée, donc à une séparation potentiellement définitive de la cellule familiale. Il ne saurait donc nullement être argumenté que la décision litigieuse ne constitue pas une ingérence aux droits sauvegardés par l'article 8 de la CEDH ou que cette ingérence est proportionnée, malgré que la décision ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En [lui] refusant de séjourner en Belgique avec son conjoint, sans analyse quelconque du risque de violation du droit à la vie privée et familiale de [S.] et sans analyse personnalisée et non stéréotypée au regard de sa vie familiale avec son conjoint, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution et est contraire à l'intérêt supérieur de [S.].

Par ailleurs, en ce que la décision attaquée a été prise sans analyse sérieuse et préalable du risque de violation, la décision attaquée viole les principes de bonne administration qui gouvernent l'action de celle-ci (*sic*), et en particulier les principes de prudence, de minutie et du raisonnable.

Enfin, le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse oblige celle-ci, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. Cette décision doit être motivée de façon telle que cette motivation n'entre pas en contradiction avec le contenu du dossier administratif et apporte une réponse [à ses] arguments.

En [lui] refusant de séjourner en Belgique sans procéder à une quelconque mise balancent (*sic*) des intérêts en présence, la décision attaquée viole également l'article 12 de la CEDH.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi, lequel dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 [...] ».

L'article 10 de la loi dispose, quant à lui, comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume [...];

§ 2. [...]

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition mentionne que :

« § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante au motif principal que celle-ci « *reste en défaut de nous prouver une recherche active de travail de la part de son époux.*

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris (sic) en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances (sic) du ménage rejoint ».

En termes de requête, la requérante argue tout d'abord qu'« en constatant que les revenus de Monsieur [D.] n'étaient pas suffisants et en, malgré tout, omettant volontairement [de l']inviter à produire ses propres revenus, la partie adverse a violé l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1° tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, a suscité auprès [d'elle] l'attente de voir uniquement les revenus de son conjoint pris en considération et partant, a violé le principe de confiance légitime et le principe général de droit à la sécurité juridique ». Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, que cet argument ne peut être suivi dès lors que la partie défenderesse a adressé à la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, un courrier daté du 11 février 2022 libellé comme suit :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Afin de poursuivre l'examen du dossier, veuillez nous transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification de la présente instruction à l'intéressé(e) le(s) document(s) suivant(s) :

Vu personne rejointe au chômage, veuillez nous fournir : Attestation de chômage + la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail (de février 2021 à février 2022) + rapport d'évaluation.

Un extrait de casier judiciaire de l'intéressé(e)

Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur (sic) l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. [...] ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a octroyé à la requérante la possibilité de faire valoir tous les éléments de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour et qu'à cette occasion, elle aurait pu lui faire part de l'existence de revenus propres dans son chef *quod non*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990) et que le principe de légitime confiance peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Or, en l'occurrence, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fourni à la requérante une assurance quelconque de ne prendre en considération que les revenus de son époux, affirmation qu'elle n'étaye au demeurant pas davantage. Le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi le principe de sécurité juridique aurait été violé en l'espèce, la requérante ayant eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait utiles avant la prise de l'acte querellé et étant à même de comprendre les conséquences du non-respect des conditions mises à son séjour.

De la même manière, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle invoque la violation de son droit d'être entendue, dès lors qu'il lui était aussi loisible de communiquer à la partie défenderesse, suite au courrier précité l'informant de son intention de mettre fin à son droit de séjour, « L'attestation de stage conclu pour six mois et signé par la Ville de Bruxelles, ses diplômes originaux (secondaire + licence en banque et assurance), la validation de son diplôme de secondaire par le Ministère de l'Education, son attestation de présence de stage et sa demande de reconnaissance de licence ».

En tout état de cause, le Conseil relève que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en

fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil ne perçoit pas en quoi les documents dont se prévaut la requérante, à défaut d'indications concrètes et précises, auraient pu amener la partie défenderesse à une conclusion autre que celle posée dans l'acte attaqué et renverser le constat que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au jour de la prise de la décision litigieuse.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait déposé une attestation d'inscription auprès d'Actiris datée du 4 mai 2022 en vue de démontrer que son mari recherchait activement un emploi, le Conseil observe que ladite attestation est annexée au présent recours de sorte que la partie défenderesse ne pouvait qu'en ignorer son existence et conclure à juste titre que « *Madame [D.R.S.] reste en défaut de nous prouver une recherche active de travail de la part de son époux* ». Seule figurait au dossier administratif une attestation d'Actiris datée du 26 avril 2021 au nom de la requérante, laquelle est dépourvue d'utilité en l'espèce.

Quant à l'argumentation afférente « au rapport d'évaluation » sollicité par la partie défenderesse dans le courrier précité du 11 février 2022 adressé à la requérante, elle est également dépourvue d'utilité dès lors que la décision entreprise n'y fait aucune mention.

In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Or, dès lors que les allocations de chômage de l'époux de la requérante ne sont pas prises en considération conformément à l'article 10, § 5, de la loi, à défaut pour ce dernier d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi dans son chef et que ces revenus sont par conséquent considérés comme inexistantes, la partie défenderesse n'était nullement tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Il s'ensuit à nouveau que le grief élevé à cet égard par la requérante est dépourvu de pertinence.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la vie privée et familiale de la requérante et de son époux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a effectué la balance des intérêts en présence de sorte que l'affirmation selon laquelle « En [lui] refusant de séjourner en Belgique avec son conjoint [...] sans analyse personnalisée et non stéréotypée au regard de sa vie familiale avec son conjoint, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution [...] » manque de toute évidence en fait.

Quant à la violation de ces mêmes dispositions au regard de la vie privée et familiale de la requérante avec son enfant [S.] et du reproche afférent à la non prise en considération de l'intérêt supérieur de ce dernier au regard des articles 12 de la CEDH, 24 de la Charte des droits fondamentaux et 3 et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ils ne peuvent être retenus dès lors que la requérante n'a jamais mentionné l'existence de cet enfant auprès de la partie défenderesse et qu'elle ne trouve pas davantage d'écho au dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leur prétendu enfant peut se poursuivre sur le sol belge.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT